



## ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Arrêté n°2024-029A

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 26/04/2024	Affichage date de réception : 26/04/2024	DP 031 360 24 P0005
Par :	<b>Monsieur Maxime MITRY</b>	
Demeurant à :	11, rue de Langlade 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON	
Pour :	<b><u>Construction d'une clôture</u></b>	
Sur un terrain sis :	<b>11 RUE DE LANGLADE 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON</b>	
	<b>Cadastré(s) : AE 94</b>	

Le Maire de Montauban-de-Luchon,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauban-de-Luchon approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 11 février 2005, sa modification simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 6 février 2012,

Considérant que le projet de construction d'une clôture en **zone UA** du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article UA 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, « **Les clôtures doivent être constituées soit par des murs en pierre sèches ou enduits, soit par des grilles ou grillages montés sur des poteaux de bois ou de fer** ».

Considérant que le projet propose la construction d'une clôture « **type claustra, en panneaux de bois** »

ARRÊTE

**Article 1 :** Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Montauban de Luchon,  
Le 07 mai 2024.

Le Maire,  
Claude CAU.



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Télétransmis en Préfecture le \_\_\_\_\_  
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le \_\_\_\_\_  
Notifié à l'intéressé le \_\_\_\_\_